

COMMUNE DE MONTLUEL

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

(CONFORMEMENT A LA LOI n°2003-699 DU 30 JUILLET 2003)

SOMMAIRE

LE MOT DU MAIRE

LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

LES NUMEROS UTILES

L'ALERTE METEOROLOGIQUE

LES RISQUES :

-LE RISQUE INONDATIONS

-LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

-LE RISQUE DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

LE RISQUE INDUSTRIEL

LES INFORMATIONS DIVERSES

manque l'alerte?

LE MOT DU MAIRE

La prévention des risques naturels et technologiques constitue l'une des principales missions des autorités publiques.

Elle s'exerce notamment par le recensement de ces risques et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Cet effort de prévention implique aussi l'information des populations sur les risques auxquels elles peuvent être exposées et les mesures de sauvegarde qui doivent être observées.

Conformément à la loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, instituant l'obligation d'information du citoyen sur les risques naturels et/ou technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé, nous avons élaborer un Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir des données dont on dispose au niveau communal, du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par la préfecture et de documents, notamment cartographiques, fournis par les services de l'Etat.

Ce document consultable librement et gratuitement en mairie doit permettre à toute personne de connaître les risques potentiels naturels ou technologiques sur le territoire de la commune, d'être conscient de ces risques majeurs et d'être informé sur leurs phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages. Ce document précise aussi les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) remplace le Document Communal Synthétique (DCS) qui avait été élaboré en 2001 par les services de l'Etat avec le concours de la commune.

Le DICRIM est établi à partir de la connaissance existante au jour de la réalisation du document. Cette connaissance peut provenir de plusieurs sources, notamment les documents tels que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), l'Atlas des zones inondables...

LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de MONTLUEL a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 16 mars 1990, publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990 ;
- l'arrêté du 28 septembre 1993, publié au Journal Officiel du 10 octobre 1993 suite aux inondations et coulées de boue des 5 et 6 juillet 1993 ;
- l'arrêté du 19 octobre 1993, publié au Journal Officiel du 24 octobre 1993 suite aux inondations et coulées de boue du 5 au 10 octobre 1993,

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

3 CONDITIONS :

- Avoir souscrit une ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS",
- Que les dommages soient causés par "L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL" :
 - inondations ou coulées de boue ;
 - avalanches ;
 - glissements ou effondrements de terrain ;
 - séismes ;
 - mouvements de terrain dus à la sécheresse suite au retrait puis gonflement du sol argileux à la réhydratation des sols (fissuration du bâti)
à l'exclusion de tout autre.
- Qu'un arrêté interministériel constate "L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE".

LA PROCÉDURE : La victime propriétaire doit faire une demande à la mairie de son domicile dès la constatation des premiers dommages. En cas de sécheresse, le dossier ne peut être recevable au ministère de l'intérieur, que s'il est transmis dans un délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance.

Le Maire établit un dossier comprenant :

- une fiche de renseignement
- une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une étude de sol démontrant la présence d'argile en cas de demande au titre de la sécheresse ;
- les attestations éventuelles d'intervention du SDIS ou de la gendarmerie suite aux évènements,

et transmet le dossier à la Préfecture

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) de la Préfecture demande :

- un rapport sur l'évènement naturel à l'ingénieur de Météo-France. Celui-ci doit être qualifié d'exceptionnel au regard de son intensité et de sa durée de retour.

Le SID-PC dresse un bilan de la situation départementale qu'il transmet à la Cellule Catastrophes Naturelles de la Direction de la Sécurité Civile qui transmet à :

La Commission Interministérielle (Finances, Budget, Intérieur) qui émet un avis

Si l'avis est favorable :

Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

et publication au Journal Officiel

Si vous êtes victime d'un évènement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

1. Informez immédiatement la Mairie de votre commune de domicile en indiquant :
 - la date, l'heure et la nature de l'évènement ;
 - les principaux dommages constatés.
2. Prévenez votre compagnie d'assurance.
3. Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.
4. Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

Les numéros utiles

Mairie 04.78.06.06.23

❖ Sapeurs Pompiers	18
❖ Appel d'urgence	112
❖ SAMU	15
❖ Police ou Gendarmerie	17
❖ Préfecture	04.74.32.30.00
❖ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
❖ Bison futé	0.826.022.022
❖ 3CM	04.78.06.39.37
❖ Urgence dépannage Electricité	0.810.333.001
❖ Urgence dépannage Gaz	0.810.433.001

En cas de crues :

Minitel : 3615 INFOCRUES

Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions :	http://www.meteo.fr
Trafic et conditions de circulation :	http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr
Informations sur les crues :	http://www.rdbrmc.com/hydroreel2

La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

En cas d'urgence, écoutez :

FREQUENCE COTIERE 97.6

LES INONDATIONS

Elles peuvent se traduire par :

- √ des inondations de plaine : débordements de cours d'eau, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
- √ des crues torrentielles,
- √ un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- √ l'intensité et la durée des précipitations,
- √ la surface et la pente du bassin versant,
- √ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- √ la présence d'obstacles à la circulation des eaux,

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Les risques d'inondations dans la commune

Le risque d'inondations dans la commune est dû aux débordements occasionnés par les crues torrentielles urbaines de la rivière La Sereine, mais aussi par les ruisseaux provenant de la Côtère. Entre autres, le torrent des Avoux, de Corbourg, du Morencin, des Moines, du Simet, de la Gentille, du Tresset et de la Croix Pellerin, s'écoulent au travers des lotissements et maisons de la commune.

Ils entraînent souvent des boues et des matériaux provoquant alors des embâcles et créant ainsi des dommages importants aux différentes propriétés et infrastructures ainsi que des gênes au niveau de la circulation.

La cartographie ci-jointe représente les zones inondables du Plan de Prévention des Risques Naturels : inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain.

Les mesures prises dans la commune

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

INFORMATION A LA POPULATION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs(DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents(DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PREVENTION :

De manière générale, les principales dispositions prises sont :

- *La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont été compilées au sein de l'Atlas des Zones Inondables.*
 - *Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme.*
- *Un Plan de Prévention des Risques Naturels a été approuvé par arrêté préfectoral le 07 octobre 2004 : il se compose de trois documents :*
 - *Un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles,*
 - *Le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité(selon la nature et l'intensité du risque encouru),*
- *Un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.*
- *Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en préfecture et en mairie.*
 - *Les zones de risques affichées par le PPRN et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme de la commune et par les autorisations d'occupations des sols.*

PROTECTION :

- *La Communauté de Communes de MONTLUEL réalise régulièrement des travaux de curage et de renforcement des berges sur l'ensemble des ruisseaux considérés afin d'éviter une diminution des capacités d'écoulement : un bassin écrêteur a été construit au lieu-dit Prairie de Jailleux, un bassin de rétention a été construit en limite de la commune de DAGNEUX et des gabions construits sur le torrent de Corbourg.*

- **AUTRES MESURES :**

Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :

Le centre de secours (pompiers)

Le Conseil Général de l'Ain pour le déblaiement de la voirie

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui a la responsabilité de la police des eaux des cours d'eau précédemment cités.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus :

- *Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.*
- *Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).*
- *Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.*

OU S'INFORMER ?

A la mairie : 04/78/06/06/23

*A la préfecture (service interministériel de la défense et de la protection civile SID-PC) : 04/74/32/30/00
ou 04/74/32/30/24*

*Au service départemental d'incendie et de secours de l'AIN (SDIS) : 04/74/32/80/40 (numéro d'urgence
et en dehors des heures travaillées)*

A la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) : 04/74/32/39/99.

Les consignes de sécurité

- ✓ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ✓ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

Avant

A l'annonce de la montée des eaux :

- ✓ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ✓ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ✓ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ✓ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ✓ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ✓ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

Pendant

- ✓ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ✓ Ne pas chercher à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

- ✓ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- ✓ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
- ✓ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- ✓ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

Après

- ✓ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ✓ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ✓ Faites l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.



Fermez les portes,
les aérations



Coupez l'électricité
et le gaz



Montez immédiatement
à pied dans les étages



Ecoutez la radio

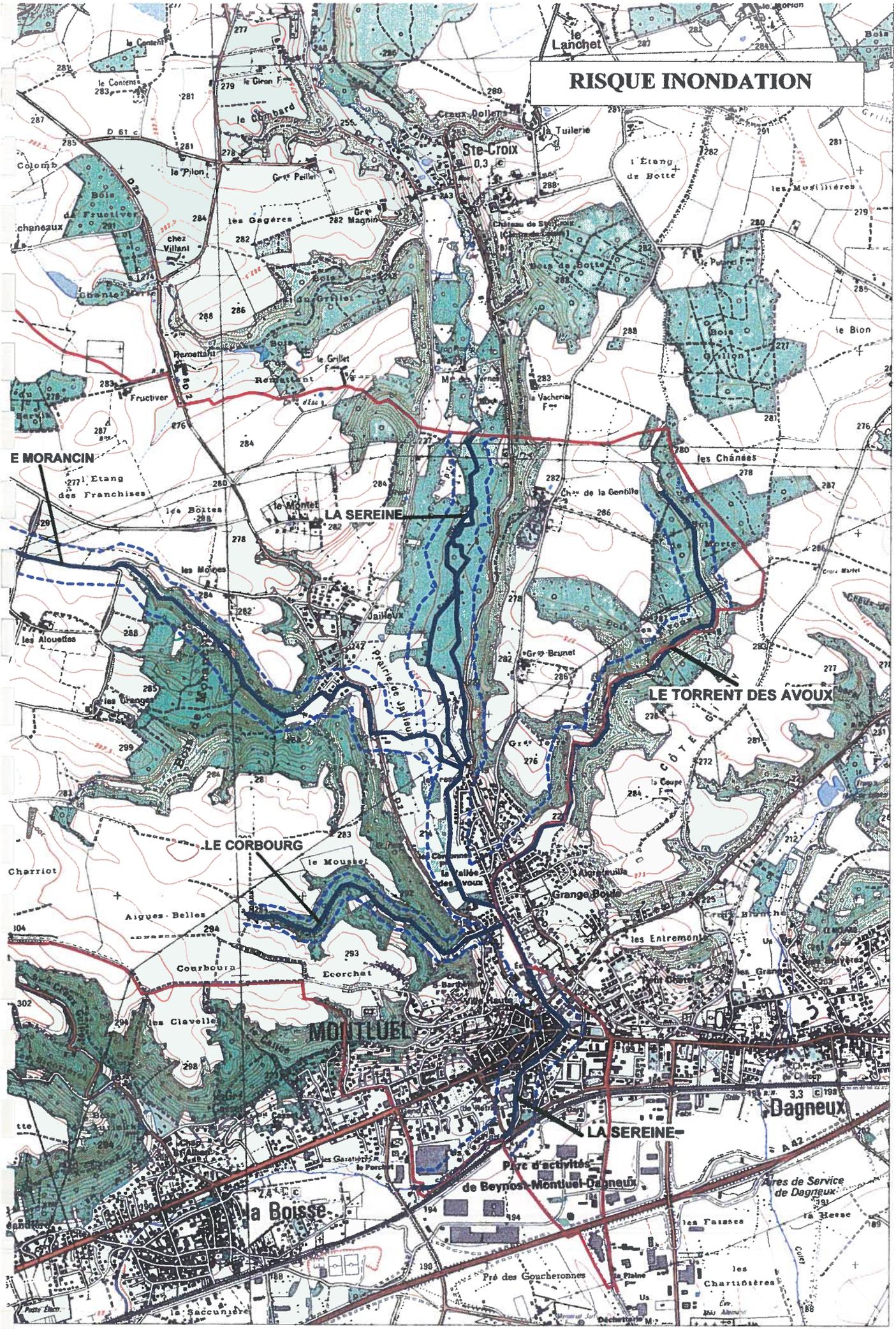


N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

RISQUE INONDATION



E MORANCIN

LA SEREINE

LE TORRENT DES AVOUX

LE CORBOURG

MONTLUEL

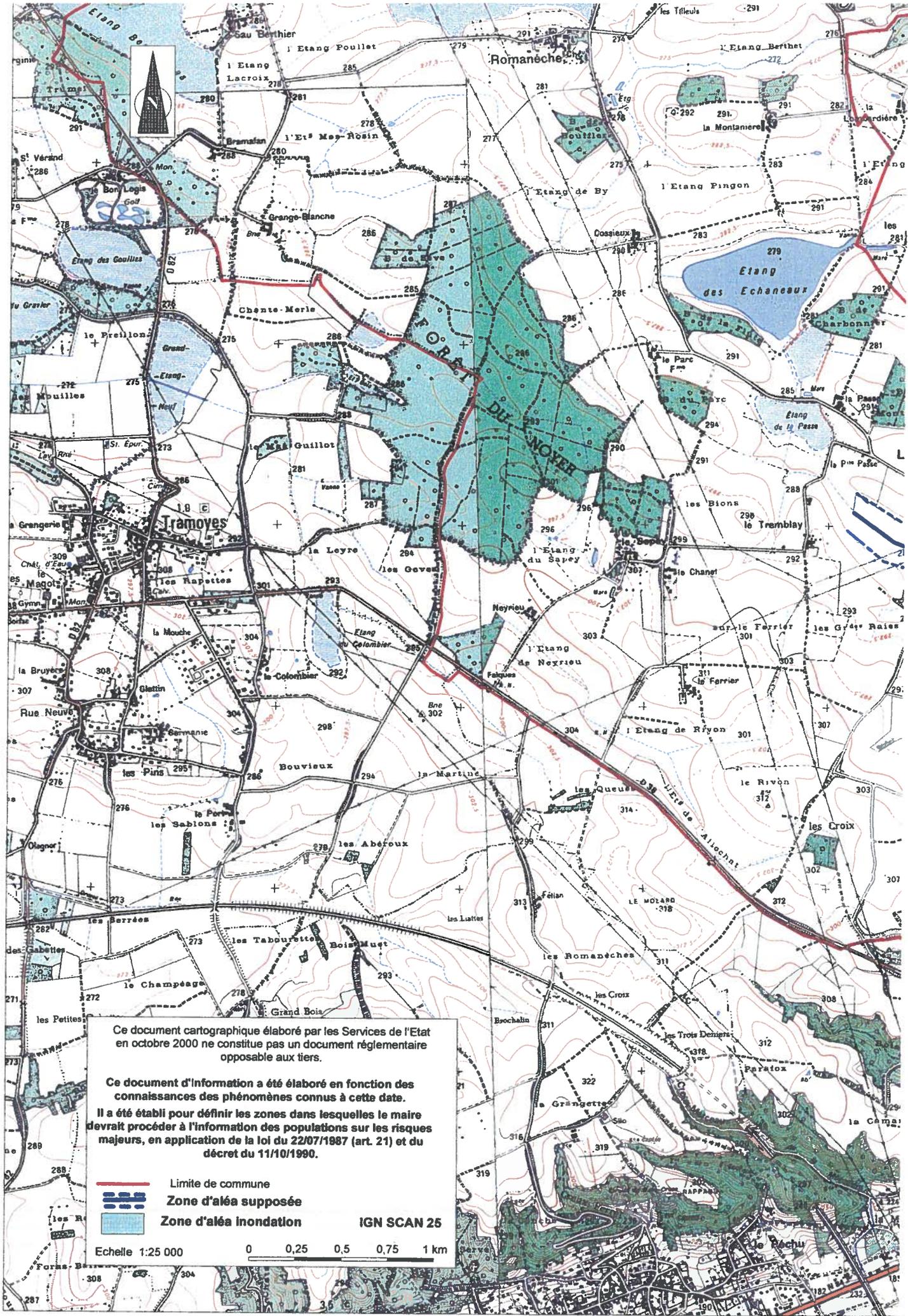
LA SEREINE

Dagneux

la Boisse

Port d'activités de Beynost-Montluel-Dagneux

Aires de Service de Dagneux



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2000 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de la loi du 22/07/1987 (art. 21) et du décret du 11/10/1990.

-  Limite de commune
-  Zone d'aléa supposée
-  Zone d'aléa inondation

IGN SCAN 25

Echelle 1:25 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km



Montluel

Plan de zonage du PPR - carte 1/2
Risques Crues de la Sereine et
Crues torrentielles



Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-141
en date du 15 février 2006 relatif à
l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels ou technologiques
majeurs.

Représentation simplifiée du plan de zonage du
PPR "Crues de la Sereine, Crues torrentielles et
Mouvement de terrain" approuvé le 07/10/04.
Document de référence consultable en mairie
pour plus de précision.

Commune de
Saint-André-
-de-Corcy

Etang des prés

Commune de
Sainte-Croix

la Sereine →

Commune de
Tramoyes

Maillois

Troisvet

Commune
de
Dagneux

Commune de
la Boisse

la Bellevue

Commune de
Beynost

Légende Ech: 1/32 000

Risques Inondation et Crues torrentielles

■ Zone non constructible

■ Zone constructible sous conditions

Zonage particulier

■ Zone dite de précaution,
avec des recommandations

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol : il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Comment se manifeste-t-il ?

Il peut se traduire :

- √ En plaine par :
 - ☞ un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières),
 - ☞ des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
 - ☞ un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.
- √ Sur les reliefs par :
 - ☞ des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
 - ☞ des écroulements et des chutes de blocs,
 - ☞ des coulées boueuses.

Les risques de mouvements de terrain dans la commune

La commune a connu en 1996 un glissement de terrain sur la Route de Jailleux suite à des travaux lors de l'extension d'une construction par un particulier. Au printemps 2000, un autre glissement de terrain et des fissurations ont été constatés au niveau du château d'eau.

Ces mouvements de terrain constituent des événements ponctuels à impact limité. Le risque n'a donc pas fait l'objet d'une représentation cartographique.

Les mesures prises dans la commune

Au titre de leurs attributions respectives, le préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

INFORMATION DE LA POPULATION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

PREVENTION :

Dans le département les principales dispositions prises sont :

- *Le repérage des zones exposées (études préliminaires,*
- *La suppression et la stabilisation de la masse instable, drainage...,*
- *Les systèmes de déviations, de freinage et d'arrêt des éboulis,*
- *L'interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans les documents d'urbanisme (PLU...) consultables en mairie,*
- *La surveillance très régulière des mouvements déclarés,*
- *Les plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours.*

Une étude géotechnique a été effectuée sur la zone de la Route de Jailleux affectée par un mouvement de terrain.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été approuvé par arrêté préfectoral le 07 octobre 2004.

Le PPRN se compose de trois documents :

- *Un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles,*
- *Le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru),*
- *Un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.*

Le plan approuvé par le préfet est tenu à disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones à risques affichées par le PPRN et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU...) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

AUTRES MESURES :

En cas de danger ou d'événements entraînant des conséquences sur les biens ou la vie des personnes, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) intervient et prend les premières mesures de sauvetage ou d'évacuation. Il est assisté, lorsque l'événement le nécessite, par les services de gendarmerie (mesures relatives à la circulation, à la mise en place d'un périmètre de sécurité...) et de la direction départementale de l'équipement (travaux de déblaiement, de renforcement...).

La préfecture est alertée dès la survenance du risque.

Si l'ampleur ou la gravité de l'événement dépasse les moyens locaux, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le préfet : plan rouge s'appliquant aux événements faisant de nombreuses victimes, plan ORSEC, plan hébergement...

D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (voir définition dans rubrique « risque inondation »).

OU S'INFORMER ? :

A la mairie : 04/78/06/06/23

A la préfecture (service interministériel de la défense et de la protection civile SID-PC) : 04/74/32/30/00 ou 04/74/32/30/24

Au conseil général de l'AIN : 04/74/32/32/32 (standard)

Au service départemental d'incendie et de secours de l'AIN (SDIS) : 04/74/32/80/40 (numéros d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) : 04/74/32/39/99

Les consignes de sécurité

Avant

- ✓ Informez-vous en Mairie des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

Pendant

- ✓ Donnez l'alerte et fuyez le danger, vous devez réagir très vite pour sauver votre vie.
- ✓ Gagnez au plus vite les hauteurs les plus proches pour être hors de portée du danger.
- ✓ Ne revenez pas sur vos pas, vous iriez au devant du danger.
- ✓ N'entrez pas dans un bâtiment endommagé pour éviter tout accident dû aux chutes de débris.
- ✓ Coupez l'électricité et le gaz.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire. Ne restez pas dans votre véhicule.

Après

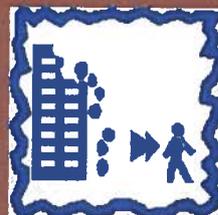
- ✓ Mettez-vous à la disposition des services de secours.
- ✓ Faites l'inventaire de vos dommages et préparez vos dossiers d'assurance.(Factures, photos, actes notariés...)



Fuyez immédiatement



Gagnez un point en hauteur



Evacuez les bâtiments endommagés



Coupez l'électricité et le gaz



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Montluel

Plan de zonage du PPR - carte 2/2
Risque Mouvement de terrain



Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-141 en date du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.
Représentation simplifiée du plan de zonage du PPR "Crues de la Sereine, Crues torrentielles et Mouvement de terrain" approuvé le 07/10/04.
Document de référence consultable en mairie pour plus de précision.

Commune de Saint-André-de-Corcy

Etang des prés

Commune de Sainte-Croix

la Sereine

Commune de Tramoyes

Jailleux

Commune de Dagneux

Fresset

Commune de la Boisse

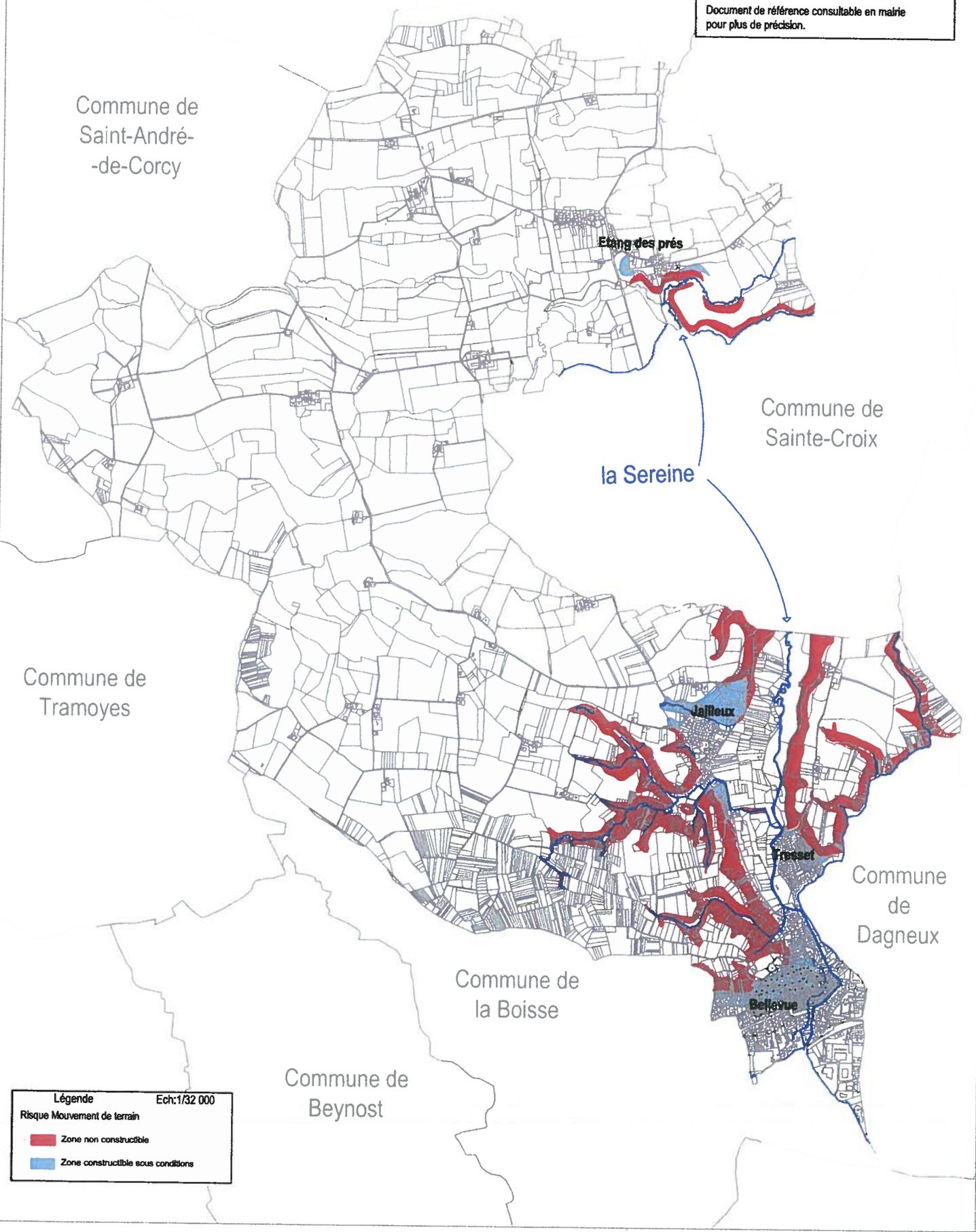
Bellevue

Commune de Beynost

Légende Ech:1/32 000

Risque Mouvement de terrain

- Zone non constructible
- Zone constructible sous conditions



LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- ☞ l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- ☞ l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- ☞ la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

Les risques dans la commune

Dans la commune de MONTLUEL, le risque de transport de surface de matières dangereuses (TMD) est dû :

- *A la présence de l'axe routier : l'autoroute A42 relie LYON à l'autoroute A40 (PONT D'AIN), elle traverse l'extrême Sud de la commune.*
- *A la présence d'une voie ferrée, la ligne SNCF LYON/AMBERIEU EN BUGEY.*

A proximité de ces voies de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces) ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

Dans la commune de MONTLUEL, le risque de transport souterrain de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation du pipeline : l'oléoduc de défense commune (ODC.I.).

L'oléoduc traverse la commune du Sud au Nord.

Ce pipeline appartient au réseau d'oléoducs de l'OTAN, sa construction a été autorisée par décret du 26 mars 1954. Il est exploité par la Société Trapil, Société française d'Economie Mixte, instituée par la loi du 02 Août 1949. Il assure le transport d'hydrocarbures liquides depuis les raffineries du Sud et du Centre, vers les différents dépôts de l'Est de la France, civils ou militaires. Les

Des liaisons à ce réseau de base assurent la desserte des autres réseaux de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, de NANCY et de BELFORT.

L'oléoduc transporte des hydrocarbures tels que :

- *Des essences de première distillation ou naphta,*
- *Du supercarburant avec ou sans plomb,*
- *Du pétrole et carburéacteurs (kérosène),*
 - *Du fioul.*

Le réseau est jalonné de stations de pompage et de chambres à vannes de ligne permettant de sectionner la canalisation en tronçons. Le département de l'AIN possède une station de pompage, installée à SAINT TRIVIERS-SUR-MOIGNANS et des chambres à vannes à BALAN et à PONT-DE-VAUX.

L'ensemble du réseau (stations de pompage et terminaux de livraison) est automatisé et pris en charge par un système de télécontrôle et télécommande, centralisé au « Dispatching » de CHALON-SUR-SAONE. Celui-ci, opérant en permanence, dispose des informations et des commandes nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et notamment à la mise en état de sécurité des installations.

Les principaux risques induits par la présence du pipeline ODC.1 sont liés aux produits transportés, à l'activité humaine et à l'ouvrage lui-même.

Plus précisément, les risques liés aux produits sont les suivants :

- *Asphyxie dans des espaces confinés ou clos,*
- *Toxicité par inhalation ou contact cutané,*
 - *Pollution du milieu environnant,*
- *Explosion lorsqu'il y a diffusion de vapeurs dans l'air (après évaporation de liquide ou pulvérisation de liquide sous pression), ce risque est maximal pour les essences et élevé pour les carburéacteurs,*
- *Incendie en raison du caractère inflammable des produits.*

Les phénomènes d'explosion et d'incendie engendrent des surpressions qui occasionnent de graves dégâts sur les hommes et les matériels.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat, les sociétés de transports et le concessionnaire de l'autoroute (SAPRR) ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en mairie.

PREVENTION :

Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- *La formation des personnels de conduite,*
- *La construction des citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,*
- *L'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),*
- *L'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.*

Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc) :

- *Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14/08/1959 et des arrêtés du 01/10/1959 et du 21/04/1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11/05/1970. Les canalisations de produits chimiques à longue*

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- *en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,*
- *en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.*

Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- *les ouvrages bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.*
- *Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.*

En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14/10/1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16/11/1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- *Se renseigner en mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune,*
- *Adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation,*
- *Adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration),*
- *Se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci,*
- *Communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.*

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en mairie.

Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre. Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- *limiter l'urbanisation dans ce secteur,*
- *proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.*

La société TRAPIL a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS et la préfecture, un plan de surveillance et d'intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- *La canalisation et les installations annexes,*
- *Les risques potentiels présentés par ces installations,*
- *La surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des*

accidents,

- Les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant.

Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, Conseil Général, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de l'oléoduc ODC.1 TRAPIL date du 01/05/1997.

AUTRES MESURES :

Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le préfet :

- Le plan de secours spécialisé « Transport Matières Dangereuses » approuvé par arrêté préfectoral du 22/04/1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines, il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents,
 - Le plan rouge,
 - Le plan ORSEC,
- Le plan de secours spécialisé « autoroutes » du département de l'AIN, approuvé par arrêté préfectoral du 08/02/1999, ce plan a pour objectif de mettre sur pied et d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur l'autoroute afin de porter secours aux usages accidentés (ou sinistrés) et rétablir une circulation normale. D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.

OU S'INFORMER ?

A la mairie : 04/78/06/06/23

A la préfecture (service interministériel de la défense et de la protection SID-PC) : 04/74/32/30/00 ou 04/74/32/30/24

Au Conseil Général de l'AIN (direction des routes) : 04/74/32/32/32 (standard)

Au SDIS : 04/74/32/80/40 (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la DRIRE RHONE-ALPES : 04/37/91/44/44.

Auprès des exploitants (TRAPIL ODC.1) : 08/00/31/24/25.

(SAPRR Centre d'information téléphonique) : 08/25/45/10/77

Les consignes de sécurité

Avant

- ✓ Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.

Pendant

Si vous êtes témoin de l'accident :

- ✓ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et **les numéros du produit visibles sur le panneau orange.**
- ✓ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- ✓ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.

Si vous entendez la sirène :

- ✓ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ✓ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- ✓ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ✓ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ne buvez pas l'eau du robinet avant d'avoir été informé de l'absence de toute pollution,
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- ✓ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ✓ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- ✓ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- ✓ Coupez le gaz et l'électricité.
- ✓ Fermez à clé les portes extérieures.
- ✓ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

Après

- ✓ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
- ✓ Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.



Enfermez-vous dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes les arrivées d'air



N'allez pas chercher vos enfants à l'école

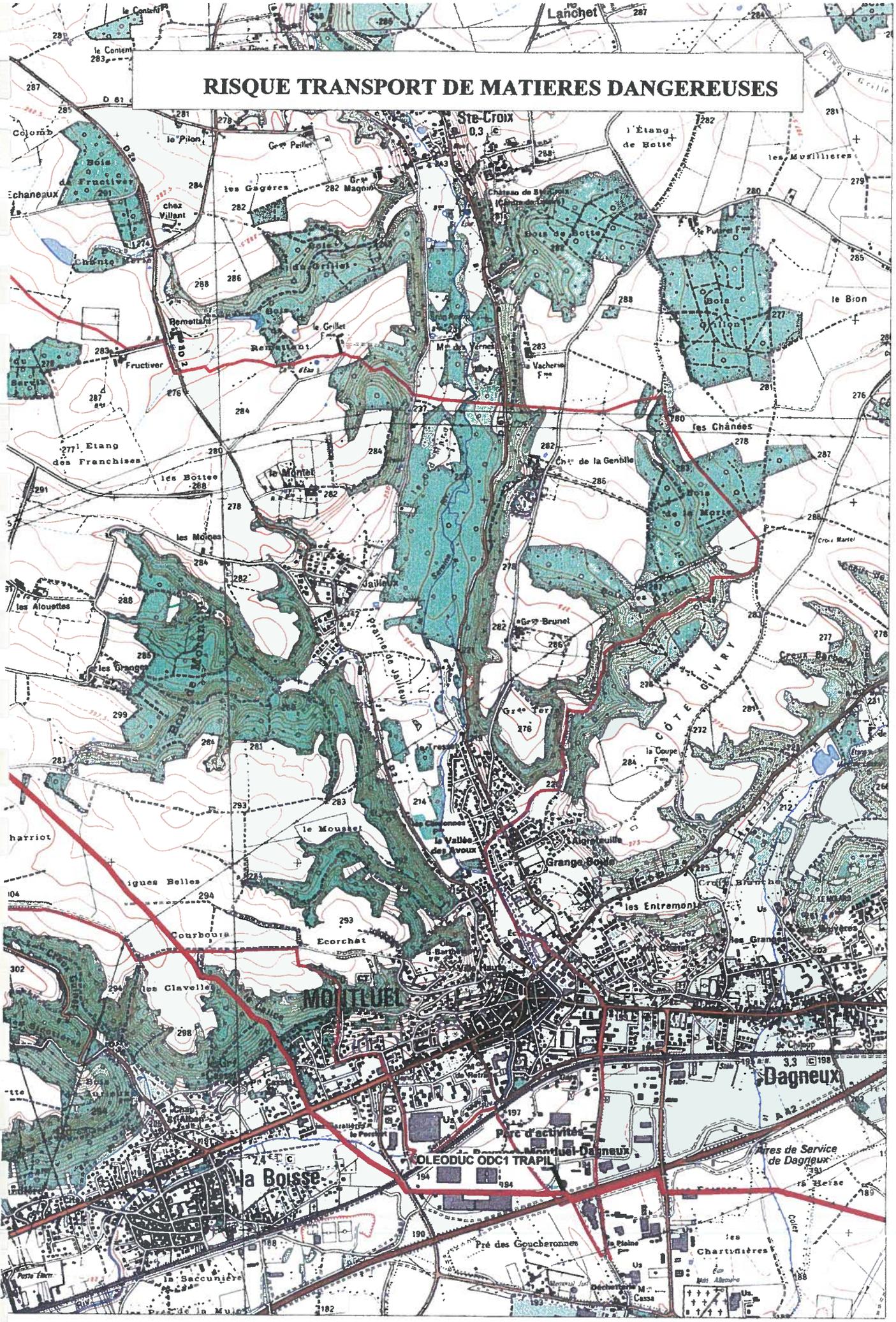


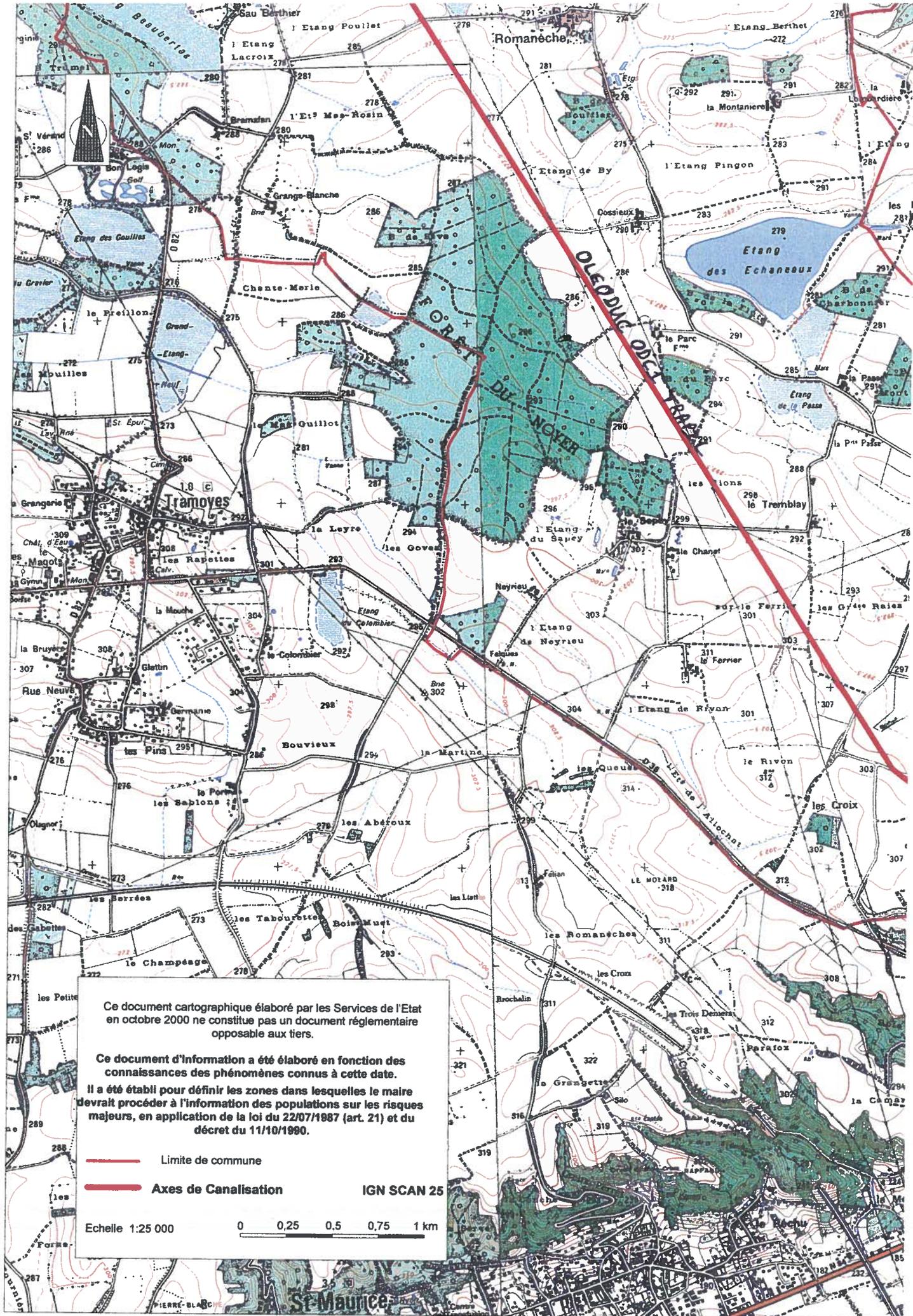
Ne téléphonez pas



Ni flamme, ni fumée.
Ne fumez pas

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES





Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2000 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de la loi du 22/07/1987 (art. 21) et du décret du 11/10/1990.

— Limite de commune
 — Axes de Canalisation

IGN SCAN 25

Echelle 1:25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km

LE RISQUE INDUSTRIEL

I QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, ces établissements sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers en fonction de la nature, de la quantité, du danger des produits.

II COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risques industriels sont :

- l'incendie : par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie.
- l'explosion : par mélange entre certains produits, libération brutale d'un gaz avec risque de traumatisme direct ou par l'onde de choc
- la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent se conjuguer.

III QUELS SONT LES RISQUES INDUSTRIELS DANS LA COMMUNE ?

Les installations industrielles de fabrication de compresseurs et de climatiseurs exploitées par la société CARRIER S.A. sur la route de Thil sont les seules activités à risque sur la commune.

IRPE

IV QUELS SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions respectives, l'Etat et l'industriel ont pris un certain nombre de mesures :

- Une réglementation rigoureuse impose aux établissements industriels à risques :
 - une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation,
 - une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux, pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels,

- un arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration préalablement à l'implantation ou la modification de l'installation,
- la maîtrise de l'aménagement autour du site avec détermination d'un périmètre de danger.

□ Un contrôle régulier est effectué par l'administrateur : inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

□ Des plans de secours sont élaborés, rédigés et mis en œuvre par l'industriel (POI : Plan d'Opération Interne ou PSI : Plan de Surveillance Interne ou PUI : Plan d'Urgence Interne) et par le Préfet (PPI : Plan Particulier d'Intervention) lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site.

□ L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde est effectuée par le maire à partir du présent Dossier Communal Synthétique (DCS) transmis par le préfet. Ce dossier est consultable en mairie.

V QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- Si vous habitez près d'une installation industrielle, prenez connaissance, à la mairie, des informations préventives délivrées à la population.

L'ALERTE :

- L'alerte est donnée par les moyens locaux disponibles.

AU SIGNAL D'ALERTE :

- Rejoindre le bâtiment le plus proche un mouchoir sur la bouche et le nez (si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent).
- Se confiner dans le local : arrêter ventilations et climatisations, fermer les portes et fenêtres, boucher toutes les entrées d'air (aération, cheminée, etc...), calfeutrer les portes et les fenêtres.
- S'éloigner des vitres.
- Ecouter la radio.
- Réduire ou arrêter le chauffage.
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés.
- Ne pas téléphoner.
- Se laver en cas d'irritation et si possible se changer.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.
- Un véhicule n'est pas une bonne protection ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement.

CAS PARTICULIER : L'EVACUATION

Il est possible que l'évacuation sectorielle et temporaire soit en définitive décidée par le responsable des secours. Vous en serez informé par la radio ou autre moyen. Dans ce cas,

- Munissez-vous de vos papiers, d'argent, de médicaments indispensables, de vêtements chauds et de votre transistor.
- Restez calmes, ne fumez pas.
- Coupez l'eau, le gaz, l'électricité de votre domicile.
- Regagnez le point de rassemblement qui vous sera précisé.

VI OU S'INFORMER ?

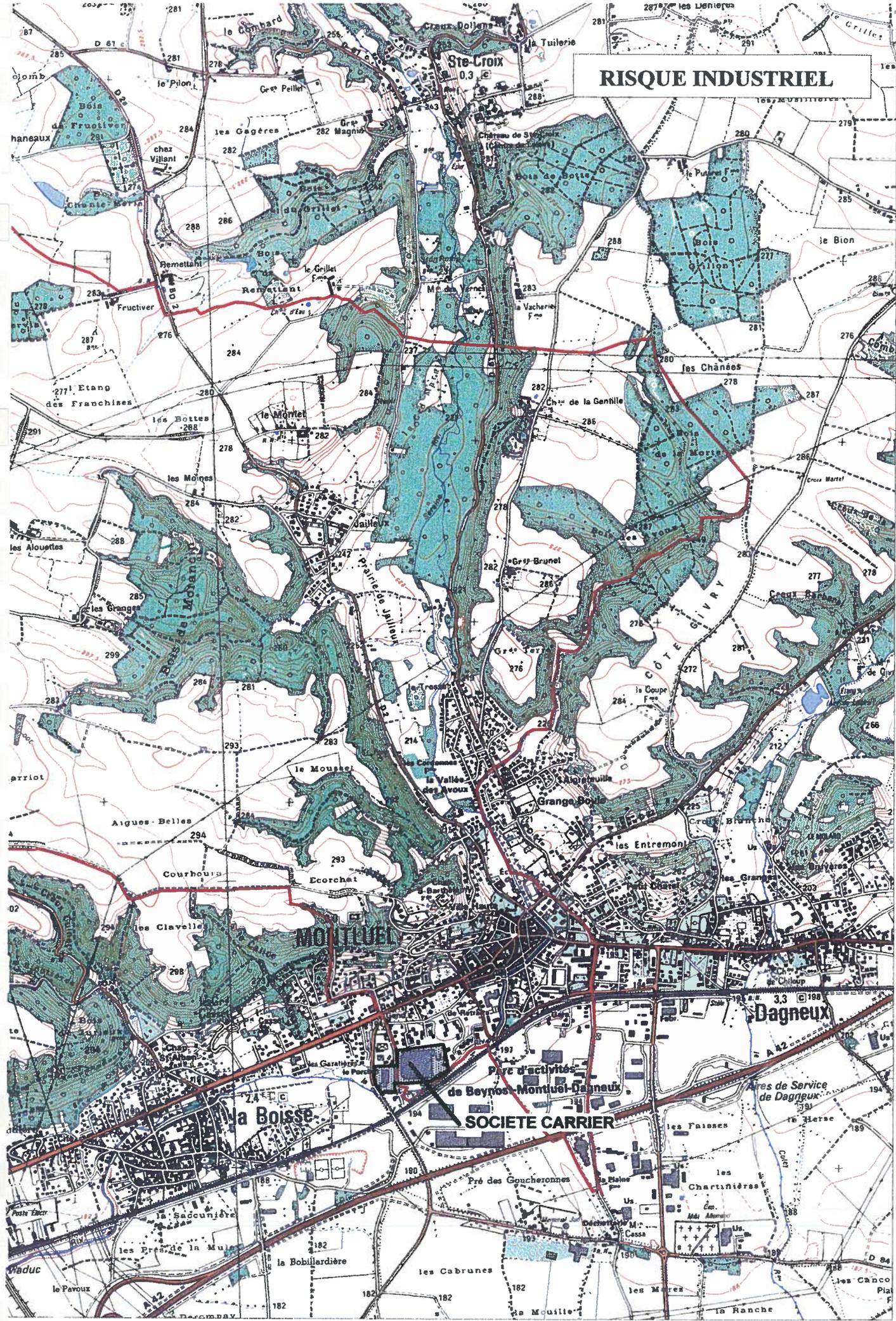
A la mairie : 04.78.06.06.23.

A la préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID.PC) :
04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)
Rhône-Alpes: 04.76.41.82.68

Auprès de l'exploitant : 04.72.25.21.21.

RISQUE INDUSTRIEL



Parc d'activités
de Beynos-Montluel-Dagneux
SOCIETE CARRIER

Dagneux

la Boisse

MONTLUEL

Pré des Gouchezonnes

Aires de Service
de Dagneux

Chartières

les Cabrunes

les Mares

la Ranche

Maduc

le Pavoux

les Erès de la Mu

la Bobillardière

la Sacunière

les Cabrunes

la Mouille

les Mares

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

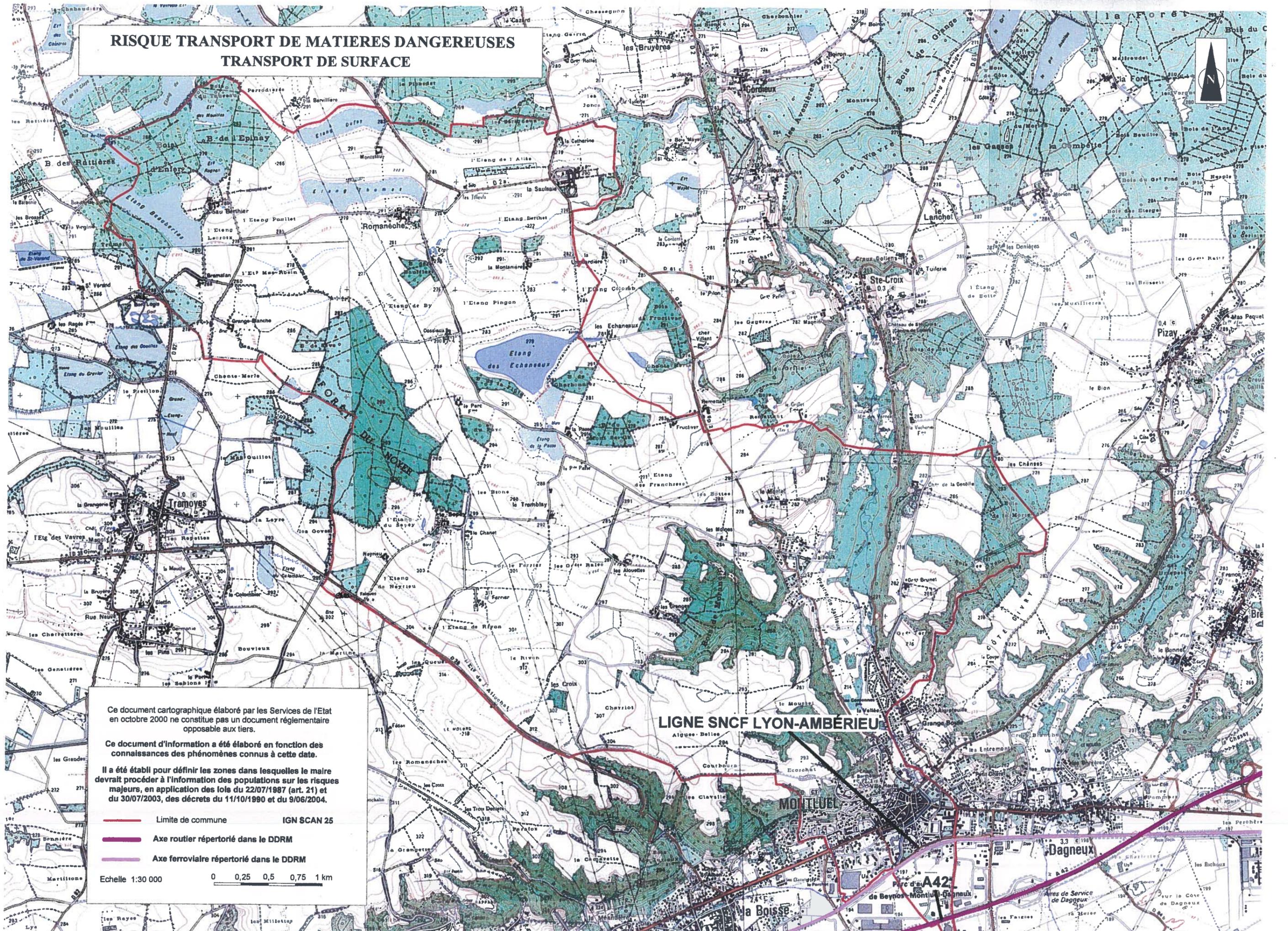
les Erès de la Mu

la Bobillardière

les Cabrunes

la Mouille

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT DE SURFACE



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2000 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

— Limite de commune IGN SCAN 25
 — Axe routier répertorié dans le DDRM
 — Axe ferroviaire répertorié dans le DDRM

Echelle 1:30 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km

LIGNE SNCF LYON-AMBIÉRIEU

A42
de Beynos-Montluel-Dagneux

Dagneux

la Boisse

MONTLUEL

Trévoux

Ste-Croix

Romanèche

B de l'Epiney

Pizay

les Richoux

les Fagnoles

les Richoux

les Richoux